

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 131 (1986)  
**Heft:** 6

**Artikel:** Un examen militaire propage les sports : l'examen physique des conscrits suisses (1907-1957)  
**Autor:** Burgener, Louis  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-344701>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 30.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## **L'examen physique des conscrits suisses (1907-1957)**

par le professeur Louis Burgener

### **Introduction**

La petite Suisse entend maintenir sa liberté et son indépendance par une politique de neutralité et par une défense nationale aussi efficiente que possible. Cette défense concerne aujourd'hui la population entière, les hommes de 20 à 50 ans par la conscription obligatoire, une école de recrues de quatre mois, puis des cours de répétition périodiques dans l'unité de guerre, par la protection civile à laquelle participent d'autres milieux, et par des mesures politiques et sociales, en particulier les contrats collectifs de travail, généralisés depuis 1937, les élections d'après la proportionnelle, ce qui est favorable aux petits partis, et les référendums applicables à toutes les décisions importantes. Ainsi toute la nation suisse est intéressée au destin commun, à son armée en particulier, d'autant plus que l'équipement et les armes individuelles sont déposés chez les soldats-citoyens.

Comme l'école de recrues se limite alors à peu de semaines, la loi fédérale de 1874 (l'Organisation militaire /O.M.) impose aux garçons de 10 à 15 ans une gymnastique prémilitaire, enseignée par des instituteurs qui sont préparés d'abord dans des écoles de

recrues spéciales, puis dans des écoles normales et des cours pédagogiques. Pour les jeunes gens de 15 à 19 ans, elle introduit l'instruction préparatoire/I.P., une activité facultative (tir et exercices en campagne), laissée à l'initiative des cantons et des sociétés privées.

### **Les essais préliminaires**

Si la gymnastique est réalisée dans les écoles de manière satisfaisante, l'I.P. est prise en charge par des groupes de militaires, cadres des milices, qui constituent, dès 1884, des sections de jeunes portant un uniforme simple et des armes, variante populaire des corps de cadets, créés dès 1758 et dans lesquels des garçons de 10 à 18 ans s'exercent aux armes, la plupart des corps étant incorporés aux écoles secondaires.

Dès 1854, des «examens pédagogiques» permettent aux cantons, alors responsables de l'instruction militaire, de dépister<sup>1</sup> les recrues analphabètes auxquelles on apprend à lire et à écrire en caserne, souvent le soir, après l'exercice. A partir de 1875, la Confédération reprend cet examen et le place au jour du recrutement. Aussitôt des

pédagogues et des gymnastes demandent qu'il soit complété par une épreuve de gymnastique. A peine nommée, la Commission fédérale de gymnastique/CFG, le nouvel organe consultatif du Département militaire suisse, l'inscrit, le 21 décembre 1875,

dans ses postulats, avec la sanction d'imposer aux conscrits ayant échoué un cours complémentaire de gymnastique avant l'école de recrues.

La discussion reprend dans les débats préliminaires à la nouvelle Organisation militaire, loi fédérale qui



sera acceptée par le peuple le 3 novembre 1907, avec l'appui des gymnastes et après une vive campagne référendaire. Comme le Département militaire a reçu de nouvelles revendications des pédagogues et des gymnastes, dont la Société fédérale est devenue une grande force politique, il autorise des examens d'essai sur 5 places de recrutement en 1904. Ainsi 2225 recrues font le saut en longueur avec élan, le lever d'haltères (gauche et droite) de 17 kg et la course de 80 m. Aussi le triomphe des jeunes gymnastes face aux autres conscrits est-il manifeste. E. Hartmann, maître de gymnastique à Lausanne, publie aussitôt une brochure «L'éducation préparatoire des futurs soldats en vue de l'examen de leurs capacités physiques», dans laquelle il recommande aux sociétés de gymnastique de former des sections d'adolescents<sup>2</sup>. Les essais sont étendus à toute la Suisse (1906 et 1907) et l'examen est inscrit dans la loi fédérale (O.M., art. 103) de 1907.

### **L'examen de 1907-1957**

Le Département militaire promulgue un règlement qui sera modifié au fur et à mesure. Les notes, de 1 (excellent) à 5, seront inscrites dans le livret de service, ce qui constitue une grosse pression sur les conscrits qui doivent présenter ce livret tout au long de leur carrière militaire. L'examen permet de procéder à des enquêtes fort utiles. En 1908, par exemple, des

27 480 recrues, 18 946 ont fréquenté seulement l'école primaire, 68,6% avec un enseignement de la gymnastique, et 8 494 ont terminé l'école secondaire, 90,5% avec de l'éducation physique. Les jeunes domiciliés dans les villes et les bourgs obtiennent de meilleures performances sportives et une proportion supérieure à l'aptitude générale au service militaire. La supériorité est écrasante chez les recrues ayant eu de la gymnastique à l'école et dans une société.

Mais les examens pédagogique et physique des conscrits sont supprimés en 1915, car l'armée est mobilisée aux frontières. Admis par le Parlement fédéral en 1928, l'examen physique est réintroduit en 1931. De plus en plus, il servira, en outre, à des enquêtes variées sur la provenance scolaire des jeunes gens, l'enseignement antérieur, les sociétés et clubs fréquentés, etc.<sup>3</sup>.

Le jet du poids (5 kg) complétera les disciplines dont les exigences (notes) seront augmentées, compte tenu des progrès en athlétisme léger. Puis on abandonne les haltères; vers 1957, les épreuves comportent la course de 80 m et le saut en longueur avec élan, le lancer de poids (500 g) et le grimper de 5 m (perche ou corde) selon des barèmes précis. L'émulation est maintenue par un diplôme d'honneur, offert par les gymnastes-vétérans dès 1934 et décerné à ceux qui obtiennent la note 1 (excellente) dans toutes les disciplines, en 1948 18,4% des recrues, en 1959 27,9%<sup>4</sup>.

Durant la guerre de 1939-1945, une

Ordonnance gouvernementale, prise en vertu des pleins pouvoirs, impose aux jeunes ayant échoué à l'examen un cours complémentaire de deux semaines<sup>5</sup>. Des milliers de candidats y sont astreints, en 1944 par exemple 29,9% pour la Suisse, plus du tiers des conscrits dans certains cantons (Uri, Schwytz, Obwald, Fribourg, Valais, Appenzell-Rhodes intérieures). Comme la plupart des instructeurs virtuels se trouvent dans les troupes mobilisées aux frontières, il est fort difficile de trouver des moniteurs capables. Ce cours punitif, pourtant rendu aimable par des aménagements successifs, est supprimé en 1946, d'autant plus que de très nombreux citoyens l'estiment contraire à la volonté du peuple refusant, le 1<sup>er</sup> décembre 1940, l'instruction pré-militaire obligatoire<sup>6</sup>.

Depuis 1950, l'examen physique au recrutement s'est adapté aux circonstances nouvelles. A la demande des gymnastes et des sportifs, il figure aujourd'hui dans l'Organisation militaire de 1907, art. 4, alinéa 3 (nouveau), car l'éducation physique et sportive relève de la Constitution fédérale, art. 27 (Education), chiffre 5, depuis 1970, et de la loi afférente du 17 mars 1972.

## Conclusions

Réalisé en 1907 à la demande pressante des maîtres de gymnastique et de la Société fédérale de gymnastique, devenue une puissance politique

qui sera bientôt appuyée par la grande Société suisse des carabiniers, l'examen physique au recrutement a très largement dépassé les buts que ses promoteurs s'étaient proposés.

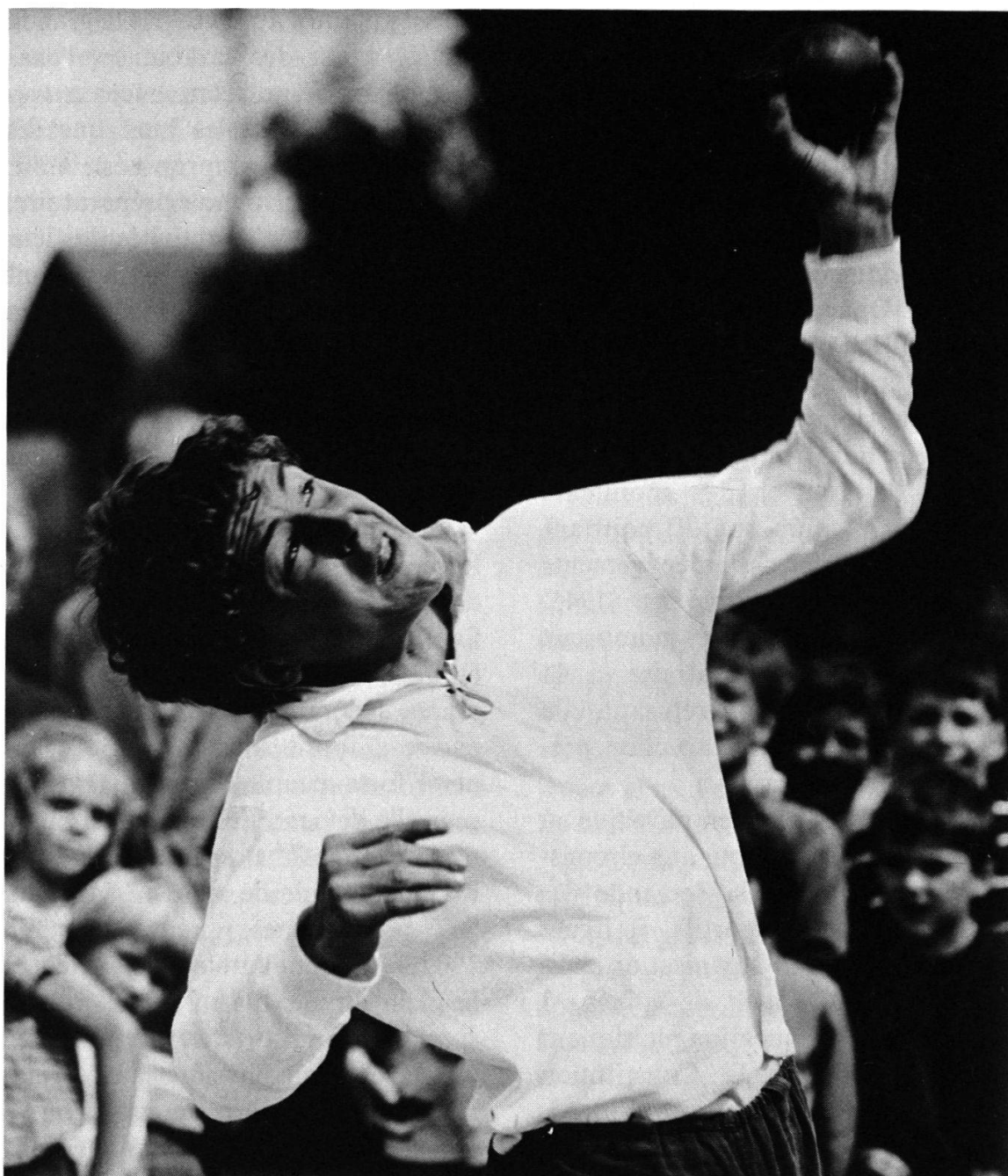
1. Dans l'instruction préparatoire, c'est-à-dire dans les activités des jeunes de 15 à 19 ans, l'examen a introduit la gymnastique, puis les jeux et les sports qui vont repousser le tir et la formation prémilitaire d'abord dans des cours distincts dès 1907, puis en dehors de l'I.P., devenue un secteur sportif.

Cette nouvelle instruction préparatoire, gymnastique et sportive, est d'abord confiée à la supervision de la Société fédérale de gymnastique/SFG (1907-1940), dès 1941 à des fonctionnaires fédéraux et cantonaux. Elle œuvre d'abord sous la devise «Jeunesse forte-peuple libre» (1941-1972) puis elle devient, dès 1972, le mouvement «Jeunesse et sport», dirigé par l'Ecole fédérale de sport, à Macolin. Ses programmes, pré-militaires en 1907, favorisent l'athlète polyvalent et le plein air de 1941 à 1972, puis la spécialisation sportive.

2. L'examen physique au recrutement s'adaptera à cette évolution. Il témoigne des progrès athlétiques, dus à la pression morale qu'il exerce sur les jeunes, les clubs, les fédérations, voire les autorités politiques, mais dus plus encore à l'urbanisation, aux loisirs et aux nouvelles techniques sportives.

3. On pouvait se demander si cet examen allait être supprimé ou incorporé dans les écoles de recrues lorsque





**Examen physique au recrutement (jeunes de 19 ans)**

| <b>Performances moyennes:</b> | <b>1905</b> | <b>1913</b> | <b>1933</b> | <b>1943</b> | <b>1952</b> | <b>1957</b>        |
|-------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|--------------------|
| course 80 m                   | 13,5        | 12,9        | 12,2        | 11,6        | 11,4        | 11,3 s             |
| saut en longueur              | 2,80        | 3,06        | 3,92        | 4,14        | 4,33        | 4,42 m             |
| lancer de 500 g               |             |             |             | 33,60       | 35,39       | 35,89 m            |
| grimper de 5 m                |             |             |             |             |             |                    |
| a) à la perche (métal)        |             |             |             | 6,4         | 5,7         | 5,4 s              |
| b) à la corde                 |             |             |             | 7,7         | 6,4         | 6,3 s <sup>7</sup> |

la gymnastique et les sports, à la demande expresse des dirigeants gymnastes et sportifs de l'Ecole fédérale de Macolin et de l'Association nationale d'éducation physique, furent enlevés à la loi militaire et placés dans la Constitution fédérale, article 27 (Education), en 1970.

Mais ces mêmes dirigeants ont exigé le maintien de l'examen physique au recrutement, comme pression morale sur les jeunes, les écoles et les clubs, les autorités pédagogiques et politiques. Bien plus, l'influence de cet examen s'est encore accrue par ses disciplines actuelles et l'insigne officiel délivré aux bons athlètes:

L'Ordonnance du Département militaire fédéral, du 21 décembre 1973, impose le grimper de 5 m (perche), le saut en longueur, le lancer de 500 g, la course de 80 m et la course de durée de 12 minutes. Lorsque le temps est mauvais, ces disciplines peuvent être remplacées par les suivantes: grimper de 5 m (perche), saut en longueur sans élan, lancer d'un ballon lourd de 3 kg, course-navette de 4 × 10 m et un «steptest». Le conscrit qui obtient 325 points et plus (sur 500) reçoit la distinction du sport militaire... Elle est décernée le jour du recrutement, sous la forme d'un insigne «à porter dans le civil; à l'école de recrues, pour être portée sur l'uniforme» (art. 6).

Aujourd'hui encore, les résultats sont commentés dans les familles et les clubs, et les moyennes par localités et

par régions sont publiées pour stimuler les écoles, les fédérations et les autorités politiques, locales ou cantonales.

4. Lors des timides essais de 1904, personne n'aurait pu prévoir la fortune continue et omniprésente d'un modeste examen physique, copie de l'examen pédagogique au recrutement. Cette épreuve physique a fait triompher la gymnastique et les sports dans l'instruction prémilitaire des jeunes de 16 à 19 ans. Elle est à l'origine de l'Ecole fédérale de Macolin, du mouvement «Jeunesse et sport», de la révision constitutionnelle de 1970 (en faveur de l'éducation physique) et de l'organisation actuelle des sports en Suisse.

L. B.

#### Références:

- 1 Burgener, Louis: *La Confédération suisse et l'éducation physique de la jeunesse*, 2<sup>e</sup> édit., Kraus, FL Nendeln/New York, I, 225-261 (= Confédération 1970).
- 2 chez Regamey, Lausanne, 1905.
- 3 Confédération 1970, II, 348-356.
- 4 Burgener, Louis: *Jeunesse forte-Peuple libre*, Berne, Haupt, 1960, 63-64.
- 5 Burgener, Louis: *La Confédération suisse et l'éducation physique; Textes et documents 1868-1962*, Macolin, EFGS, 1962, 29.
- 6 Confédération 1970, II, 497.
- 7 Jeunesse forte 1960, 63.  
pour les activités antérieures, cf.  
Bibliographie suisse, 1787-1896, *Exercices physiques* (A. Landtwing), p.p. Burgener, Louis, Berne, H. Lang, 1969, 153 p.